

# **REGLEMENT DU COLUMBARIUM**

## **ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

### **LE COLUMBARIUM :**

Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Il est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.  
Les familles peuvent y disposer trois urnes dans chaque case.

Article 2 : Les cases de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.

Article 3 : Les alvéoles sont réservées :

- aux personnes décédées sur la Commune,
- aux personnes domiciliées sur la Commune mais décédées à l'extérieur.

Article 4 : Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de :

- 10 ans – 15 ans ou 30 ans

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.

Article 5 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune de Giromagny. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 6 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 7 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 8 : Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, le service état civil de la commune de Giromagny pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, le service état civil de la commune de Giromagny les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt.

Article 10 : Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (ex plaques) sont interdits.

Article 11 : Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### LE JARDIN DU SOUVENIR :

Article 12 : Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 13 : Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

Article 14 : Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : Le Maire ou son représentant, le garde-champêtre, le gardien du cimetière sont chargés de l'exécution des présents règlements qui seront publiés dans les lieux officiels habituels, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT.

Fait à Giromagny, le 16 janvier 2009  
Le Maire,

J. LEFEVRE